

**LETTRE D'ENTENTE NATIONALE PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE RANGEMENT SALARIAL DE LA
CATÉGORIE D'EMPLOI DE RESPONSABLE EN ALIMENTATION-CUISINIÈRE**

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, ici représentée et agissant par madame Danielle Dubé,
sous-ministre adjointe, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Ministre » ;

ET : **LA MUTUELLE PROVINCIALE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES CENTRES DE
LA PETITE ENFANCE (CSQ)**, représentée par madame Josée Bédard,

Ci-après désignée « la Mutuelle »

ET : **LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC
AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ)**, personne
morale légalement constituée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est,
Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Valérie Grenon, présidente,

Ci-après désignée comme « la Fédération »

Ci-après désignés « les parties »

CONSIDÉRANT QU'une *Entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023* (ci-après « *Clauses nationales 2020-2023* ») est intervenue entre les parties le 13 avril 2022.

CONSIDÉRANT QUE les *Clauses nationales 2020-2023* prévoient une structure salariale par rangement (ci-après « *Structure salariale* ») et que la catégorie d'emploi de responsable en alimentation-cuisinière (ci-après « *RA-C* ») y occupe le rangement 13, conformément à l'évaluation qui en a été faite dans le cadre de l'exercice initial d'équité salariale.

CONSIDÉRANT QUE les *Clauses nationales 2020-2023* prévoient la *Lettre d'entente relative à l'évaluation de la catégorie d'emploi de responsable en alimentation-cuisinière* (ci-après « *Lettre d'entente RA-C* »).

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Lettre d'entente RA-C*, un comité paritaire national intersyndical (ci-après « *Comité* ») a été mis en place pour évaluer si l'emploi de *RA-C* a évolué depuis l'exercice initial d'équité salariale.

CONSIDÉRANT QUE le Comité a produit un rapport conjoint le 17 février 2023 (*Rapport conjoint*).

CONSIDÉRANT QUE les parties confirment que les travaux réalisés par le Comité sont justes, rigoureux et conformes aux dispositions applicables de la Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 et, vu les conclusions conjointes que ceux-ci ont permis d'obtenir eu égard à l'évaluation de l'emploi de *RA-C*, qu'il n'y aura conséquemment pas lieu de réévaluer l'emploi de *RA-C* sans que ne survienne dans le futur un changement significatif à ses tâches et responsabilités.

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu, dans le cadre du Comité de modifier les Clauses nationales 2020-2023 pour tenir compte des résultats du nouveau rangement salarial de la RA-C inscrit dans le Rapport conjoint.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2 L'Annexe B des Clauses nationales 2020-2023 est modifiée pour tenir compte de l'application, en date du 31 mars 2023, du rangement 14 pour l'emploi de RA-C. Plus spécifiquement, l'échelle de salaire de la RA-C ainsi que le titre du tableau sont modifiés comme suit :

Responsable en alimentation-cuisinière (rangement 14 à compter du 31 mars 2023)

Échelon	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 ^e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 ^{er} avril 2022 au 30 mars 2023 (\$)	31 mars 2023 (\$) ¹
7					23,54
6	20,94	21,08	21,50	22,70	22,79
5	20,30	20,44	20,85	22,01	22,09
4	19,68	19,81	20,21	21,33	21,41
3	19,07	19,20	19,58	20,67	20,75
2	18,48	18,61	18,98	20,04	20,09
1	17,91	18,03	18,39	19,42	19,48

¹ La responsable en alimentation-cuisinière est intégrée à la nouvelle échelle de salaire à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement au 30 mars 2023. Les intégrations découlant des présentes dispositions n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire.

- 3 La prime temporaire de 3 % qui est versée depuis l'entrée en vigueur de la convention collective conformément à la Lettre d'entente RA-C est versée jusqu'au 30 mars 2023 inclusivement et est prise en compte lors de l'intégration dans la nouvelle échelle de salaire.
- 4 La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 11-3.09 des Clauses nationales 2020-2023.

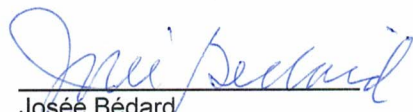
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 20^e jour du mois de Mars 2023.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE



Danielle Dubé, sous-ministre adjointe

**LA MUTUELLE PROVINCIALE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE
(CSQ)**




Josée Bédard
Présidente

**LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE
DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ)**



Valérie Grenon
Présidente



Anne-Marie Bellerose
Secrétaire-trésorière
Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec